



COMMUNE DE SORNAC

(Corrèze)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Sornac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOGE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 08 janvier 2026

Présents : Jean-François LOGE, , Joëlle DEZALY, Gisèle PASQUET, Danièle CHAUSSADE Martine CHASSAING, Patrick VEAU, Laurent MALLEPEYRE, Julian MALGAT, Éric GUICHARD

Absents excusés : Paul BELLENGER Isabelle MICHELON-NATTERO, Valentin PAILLARD, Alexandra COIFFARD (Pouvoir à Julian Malgat), Anna GAILLARD, Geneviève ORLIANGE (Pouvoir à Martine Chassaing)

Secrétaires de séance : Laurent Mallepeyre

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15	9	2	11	11	11	0	0

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-019-211926118-2026.0112-REDEVERU-DE

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour - Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32€/m³.
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.25€
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

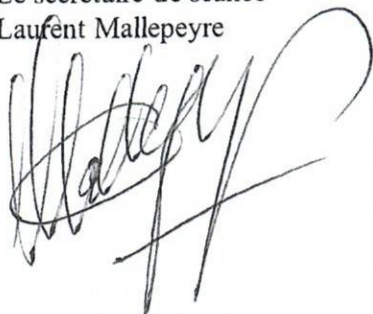
REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

De fixer à 0.15 €/m³ à la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Le secrétaire de séance
Laurent Mallepeyre



REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com